

## **Transfert de compétences : contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi**

---

Le contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi tel qu'il existe depuis 2004 constitue une véritable chasse aux chômeurs. La FGTB wallonne y est radicalement opposée. Cette mesure constitue l'exemple type d'une politique fédérale non adaptée au marché de l'emploi et à la situation socio-économique des Régions. Plus globalement, le contrôle de la disponibilité contribue à la précarisation des demandeurs d'emploi qui conduit, inéluctablement, à la dégradation des conditions de travail et de rémunération de l'ensemble des travailleurs.

Le futur accord institutionnel - rendu public le 11 octobre dernier - prévoit le transfert de cette compétence vers les Régions. Parallèlement à ce transfert, l'accompagnement individualisé se met en place au niveau du FOREM.

La politique d'emploi et de résorption du chômage étant essentielle, il est nécessaire que nous nous positionnions sur les modalités politiques et pratiques de réception de cette nouvelle compétence. Celles-ci auront en effet de grandes répercussions sur l'influence et le contrôle que la FGTB wallonne pourra avoir sur l'exercice de cette compétence.

### **Ce que prévoit le futur accord institutionnel**

- *Les Régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive et d'imposition de sanctions des chômeurs y relatives.*
- *Maintien au fédéral du cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions.*

- *Les Régions ont la possibilité de déléguer le pouvoir de sanction à l'autorité fédérale (ONEM) contre rémunération.*
- *Sur la base de directives européennes, des accords de coopération seront conclus fixant des objectifs communs relatifs à l'intensité de l'accompagnement des chômeurs.*

## **Les pistes possibles en matière de transferts vers la Région**

Concrètement, le contrôle de la disponibilité pourrait être exercé, au niveau wallon par :

- le FOREM ;
- une autre entité existante ;
- ou une nouvelle entité.

Un transfert pur et simple vers le FOREM poserait problème quant au rôle du FOREM, la perception qu'en ont les demandeurs d'emploi et la nécessaire relation de confiance entre cette institution et les TSE. Il y aurait inévitablement confusion et contradiction entre la mission d'accompagnement et celle de contrôle.

Les deux pistes sur lesquelles la FGTB wallonne doit de positionner sont donc les suivantes :

- 1) La création d'un parastatal de type B<sup>1</sup> qui se chargerait de l'exercice de cette compétence.
- 2) Le contrôle de la disponibilité relèverait d'un service à gestion distincte du FOREM. Pour rappel, la structure du FOREM a subi des modifications suite à sa récente réforme. Le FOREM comportera dorénavant quatre directions générales et deux services à gestion distincte. Tel qu'indiqué dans le nouveau contrat de gestion, l'un de ces services à gestion distincte assurera la gestion du financement des programmes d'emploi et de la formation (APE, PTP, Chèques-Formation, crédits adaptation...), tandis que l'autre gèrera les relations entre les Comités Subrégionaux de l'Emploi et de la Formation et le FOREM.

Ces deux options offrent l'avantage d'assurer une gestion paritaire et donc une représentation syndicale. Si l'option du service à gestion distincte du FOREM était retenue, il serait indispensable que l'organe de gestion soit différent de celui du FOREM ; ce qui n'est pas prévu actuellement dans le décret.

Le Bureau de la FGTB wallonne donne sa priorité à la première option.

■

---

<sup>1</sup> Organisme public disposant d'une autonomie de gestion mais restant sous la tutelle de son ministre. La gestion en est assurée par les interlocuteurs sociaux.